



### Déclaration d'activité rémunérée exercée par la personne bénéficiaire d'une rente-pont AVS

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

---

**Au cours de la période de versement de ma rente-ponts AVS** durant l'année :

1. j'ai perçu une rente anticipée de l'AVS (rente fédérale) :      Oui    Non
2. je **n'ai exercé aucune activité rémunérée** (activités salariées ou indépendantes, mandats, jetons de présence, honoraires d'administrateur, etc.).

j'ai **exercé une activité rémunérée** (activités salariées ou indépendantes, mandats, jetons de présence, honoraires d'administrateur, etc.) au sein :

d'une société de droit privé ou/et

de l'Etat ou d'une institution publique soumise LPAC<sup>1</sup>.

Gain mensuel brut en francs durant la période de versement de la rente-ponts AVS :

Mois	Total mensuel brut	Mois	Total mensuel brut
Janvier		Juillet	
Février		Août	
Mars		Septembre	
Avril		Octobre	
Mai		Novembre	
Juin		Décembre	

Remarques :

---

---

Par ma signature, je certifie que les informations transmises sont complètes et exactes.

Lieu et date

Signature

---

Ce formulaire est à retourner complété et signé par courriel de préférence, à l'adresse : [ope.pontavs@etat.ge.ch](mailto:ope.pontavs@etat.ge.ch) ou sous format papier à : Office du personnel de l'Etat – Direction budget – Rue du Stand 26, case postale 3937 – 1211 Genève 3

---

<sup>1</sup> loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, ou par une loi de fondation de l'institution s'y référant obligatoirement.

## **Déclaration d'activité rémunérée exercée par la personne bénéficiaire d'une rente-pont AVS**

Pendant la période durant laquelle la rente-pont AVS est perçue, toute activité rémunérée dans le secteur public ou le secteur privé doit être déclarée, en tant que salarié ou indépendant.

Selon les dispositions énoncées à l'article 15, alinéas 1 à 4 de la Loi sur la rente-pont AVS B 5 20 du 3 octobre 2013, le montant résultant d'un travail de durée déterminée ou indéterminée, d'un mandat de courte durée ou de longue durée, de jetons de présence, d'honoraires d'administrateur, doit être annoncé au moyen du présent formulaire afin que l'Office du personnel de l'Etat puisse ajuster la rente selon la rémunération perçue.

Le cas échéant, l'Office du personnel de l'Etat procédera au calcul de l'éventuel trop-perçu de la rente versée et il fera parvenir la facture y relative. Nous vous rendons attentif au fait que l'institution versant la rente est en droit de demander la restitution des prestations indûment touchées.

Le bénéficiaire d'une rente-pont AVS peut demander expressément à ce que le versement de celle-ci soit suspendu pendant la période d'occupation. Il doit alors, préalablement, s'adresser à l'Office du personnel de l'Etat.

### Rappel des dispositions de la Loi sur la rente-pont AVS (B 5 20)

#### Chapitre IV    Activité postérieure, interdiction du cumul de revenus

##### Art. 15    Activité postérieure au départ à la retraite anticipée

<sup>1</sup> Les membres du personnel au bénéfice d'une rente-pont AVS après une retraite anticipée par démission ne peuvent plus occuper de fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution publique au sens de l'article 2 de la présente loi.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires de rentes-pont AVS qui accomplissent une activité rémunérée ont l'obligation de l'annoncer à l'entité versant la rente.

<sup>3</sup> La rente-pont AVS est diminuée, voire supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu.

<sup>4</sup> Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une prestation pour invalidité de l'assurance-invalidité ou d'une caisse de prévoyance couvrant la perte d'activité compensée par la rente-pont AVS.

<sup>5</sup> Les bénéficiaires d'une rente-pont AVS ne peuvent pas cumuler celle-ci avec une quelconque prestation de l'assurance-chômage.

#### Chapitre V    Répétition de l'indu et contentieux

##### Art. 16    Prestations touchées sans droit

<sup>1</sup> Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

<sup>2</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'entité versant la rente-pont AVS a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.